

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1185

DATE : 12 mai 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DENNIS BODIN, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 103622, BDNI 921181)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication de tout renseignement relatif à la consommatrice visée par la plainte et permettant de l'identifier.**

[1] Le 13 février 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 8 juillet 2016.

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 20 octobre 2014, l'intimé a signé, à titre de témoin, un formulaire intitulé « Class Plus 2 Application for Nominee/ Intermediary Account » portant le numéro [...] hors la présence de A.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

CD00-1185

PAGE : 2

distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Simon Britten, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Elisa Clavier.

[3] M^e Britten a confirmé que les parties étaient prêtes à procéder tant sur la culpabilité que sur la sanction, sur laquelle elles présentaient des recommandations communes.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a donné acte à son plaidoyer sous l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[5] Ensuite, le procureur de la plaignante a déposé de consentement sa preuve documentaire (pièces P-1 à P-6) et a présenté le contexte factuel entourant les infractions reprochées.

[6] Pour sa part, la procureure de l'intimé a précisé que les transferts d'argent qui ont été faits dans le compte ouvert par l'intimé constituaient des transferts faits à l'interne (I-1).

[7] Après l'étude des pièces et un bref délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées.

[8] Les parties ayant déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir, le comité a entendu leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- **La plaignante**

[9] Les parties se sont entendues, sous l'unique chef d'accusation, pour recommander la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ et des déboursés.

CD00-1185

PAGE : 3

[10] Au soutien de cette recommandation, le procureur de la plaignante a déposé une série de décisions¹ et a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective de l'infraction, car il s'agit d'une pratique de toute évidence prohibée. En effet, la signature du représentant comme témoin a pour but de garantir à l'assureur l'authenticité de la signature du consommateur;
- b) L'infraction commise par l'intimé va au cœur même de l'exercice des activités du représentant et porte atteinte à l'image de la profession;
- c) La vulnérabilité de la consommatrice, celle-ci étant âgée de 72 ans et néophyte à l'égard du domaine financier;
- d) L'expérience de plus de 25 ans acquise par l'intimé au moment de l'infraction reprochée aurait dû le préserver de la commettre;
- e) L'existence d'un antécédent disciplinaire à la suite de la décision rendue contre lui le 26 février 2016², à l'égard d'infractions de nature toutefois différente de celle en l'espèce.

Atténuants

- a) L'existence d'un acte isolé impliquant une seule consommatrice;
- b) L'absence d'intention malveillante, l'intimé n'étant pas motivé par la recherche d'un avantage financier;
- c) L'absence de préjudice pécuniaire pour la consommatrice;
- d) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

• **L'intimé**

[11] La procureure de l'intimé a fait valoir qu'à l'égard de l'assureur, il fallait retenir que la consommatrice était déjà une cliente de la Banque Toronto Dominion (TD) et que son identité avait déjà été vérifiée par l'intimé au moyen de son permis de conduire lors de l'ouverture du compte, de sorte que l'assureur n'était pas lésé.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain*, CD00-1124, décision sur culpabilité et sanction du 9 mai 2016; *Chambre de la sécurité financière c. Nantel*, CD00-0999, décision sur culpabilité du 17 avril 2015 et décision sur sanction du 12 juillet 2016; *Chambre de la sécurité financière c. Breault*, CD00-1045, décision sur culpabilité du 3 mai 2015 et décision sur sanction du 31 mars 2016; *Chambre de la sécurité financière c. Thibeault*, CD00-0998, décision sur culpabilité et sanction du 8 juillet 2014; *Chambre de la sécurité financière c. Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction du 16 janvier 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2010.

² *Chambre de la sécurité financière c. Bodin*, CD00-1056, décision sur culpabilité et sanction du 26 février 2016.

CD00-1185

PAGE : 4

[12] Le présent cas se distingue de ceux où les représentants ont signé à titre de représentant alors qu'ils ne l'étaient pas, gestes dont la gravité est, à son avis, plus importante.

[13] La procureure de l'intimé a souligné qu'à la suite des événements, la consommatrice avait décidé d'annuler les transferts des fonds en cause, de sorte que son portefeuille n'a subi aucun changement.

[14] Aux facteurs atténuants mentionnés par son collègue, elle a ajouté l'excellente collaboration de l'intimé qui a rencontré l'enquêteur et lui a fourni tous les documents requis, en plus d'obtenir de l'institution concernée les documents supplémentaires réclamés par ce dernier. Enfin, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité et ainsi évité à la consommatrice de témoigner.

[15] Invitant le comité à prendre connaissance de la décision rendue contre l'intimé, elle a indiqué que cet antécédent disciplinaire s'avérait peu pertinent en l'espèce. Les faits de cette affaire remontent aux années 2000 et 2001, il y a près de seize ans. Or, n'ayant plus en sa possession les documents nécessaires à sa défense, l'intimé a alors choisi de plaider coupable.

[16] Par ailleurs, elle a souligné son désaccord avec le facteur aggravant relatif à la vulnérabilité de la consommatrice, soutenant que l'âge ou l'ignorance du domaine n'avait pas de pertinence pour le type d'infraction reprochée en l'espèce.

[17] Quant à l'amende recommandée, elle a affirmé que celle-ci se trouve dans la fourchette des amendes imposées pour ce type d'infraction, qui varient entre 3 000 \$ et 5 000 \$.

[18] Elle a ajouté que selon l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), il doit être pris en compte, lors de la détermination de l'amende à imposer, notamment de l'avantage tiré par le représentant. Or, en l'espèce, l'intimé n'en a tiré aucun.

[19] Elle a de plus fourni un tableau dressant les différents faits et facteurs considérés par les comités dans les décisions retenues par son confrère ainsi que dans les affaires *Baillargeon* et *Bellerose* dans lesquelles des amendes de 3 000 \$ ont été imposées³.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, CD00-0777, décision sur sanction du 20 septembre 2010; *Chambre de la sécurité financière c. Bellerose*, CD00-0889, décision sur culpabilité et sanction du 27 février 2012.

CD00-1185

PAGE : 5

[20] Elle a terminé en rappelant l'arrêt rendu en droit criminel par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Anthony-Cook* qui confirme l'importance pour les tribunaux d'entériner les recommandations communes des parties. Aussi, elle a cité la décision rendue postérieurement par le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec en droit disciplinaire dans l'affaire *Legault* qui cite et applique les principes revisités dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé sous l'unique chef d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonnant l'arrêt des procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien de la plainte.

[22] Au moment de l'infraction reprochée, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes, lequel selon l'intimé aurait été renouvelé en février 2017 (P-1).

[23] Il ressort des faits rapportés et de la preuve documentaire que l'intimé a rencontré la consommatrice pour une première fois le 25 septembre 2014. À cette occasion, il a procédé à l'ouverture d'un compte enregistré au nom de celle-ci (P-2). Il y a joint un spécimen de chèque comportant les coordonnées de la consommatrice ainsi qu'une copie de son permis de conduire, après avoir constaté l'authenticité de sa signature.

[24] Le 6 octobre 2014, au cours de leur deuxième rencontre, l'intimé a procédé au transfert des comptes détenus auprès de TD dans le compte qu'il avait ouvert le 25 septembre 2014. Notons que ces transferts sont faits à l'interne, soit à l'intérieur de la même institution, comme il peut être constaté audit formulaire « Registered Plans Internal Transfer Form » (I-1).

[25] Le 20 octobre 2014, la consommatrice a signé le formulaire « *Class Plus 2 Application for Nominee/ Intermediary Account* » décrit au chef d'accusation, mais hors la présence de l'intimé qui a quand même signé à titre de témoin de sa signature⁵.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM).

⁵ Ceci découle de la reconnaissance des faits par l'intimé, ainsi que d'un courriel de son adjointe confirmant qu'il n'a rencontré la consommatrice que les 25 septembre et 6 octobre 2014, et non le 20 octobre 2014.

CD00-1185

PAGE : 6

[26] Le fait pour un représentant d'attester de l'authenticité de la signature du consommateur à titre de témoin alors qu'il n'est pas présent revêt une gravité objective certaine. Nul doute que ce geste porte atteinte à l'image de la profession.

[27] Le devoir de loyauté du représentant existe non seulement envers son client, mais aussi envers l'assureur. Tous deux doivent pouvoir avoir confiance en ce dernier.

[28] Le comité retient les facteurs aggravants et atténuants mentionnés par les parties, sauf la vulnérabilité de la consommatrice, car comme soutenu par la procureure de l'intimé, cet élément n'est pas pertinent pour le type d'infraction reprochée en l'espèce.

[29] Bien que l'intimé n'ait pas agi avec une intention malveillante, ce faisant il a fait preuve de grande négligence dans l'exercice de ses activités.

[30] Il est de longue date établi qu'il existe en droit criminel une politique judiciaire encourageant la négociation de plaidoyer de culpabilité qui joue un rôle capital dans la saine administration de la justice. Cette politique a été reprise en droit disciplinaire⁶. Revisitée récemment par la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*, elle continue de trouver application en droit disciplinaire⁷.

[31] Ainsi, le comité est d'avis que la recommandation commune des parties est appropriée et répond à l'objectif de la protection du public. Elle est également compatible aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature.

[32] Par conséquent, sous l'unique chef d'accusation, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ ainsi que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion de tout renseignement relatif à la consommatrice visée par la plainte et permettant de l'identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation porté contre lui;

⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnels des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 et 43.

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 4; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, préc., note 4.

CD00-1185

PAGE : 7

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

RÉITÈRE ORDONNER l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte au soutien de l'unique chef d'accusation.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) André Chicoine

M. André Chicoine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Elisa Clavier
MCCARTHY TÉTRAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 13 février 2017

CD00-1185

PAGE : 8

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-11-01(C)

DATE : 21 avril 2017

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Chantal Yelle, BAA, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JEAN-MICHEL R. KALUME

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 7 mars 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-11-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jean-Simon Britten et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Grace Nehme;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 4 avril et 12 août 2013, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en soumettant des réclamations à Manuvie Financial, en vertu du contrat d'assurance collective no 39610 souscrit par son employeur Meloche Monnex assurance et services financiers inc., visant le remboursement de sommes totalisant environ 2 220 \$, alors que les soins réclamés n'ont jamais été prodigués, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 9, 37(1), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5);
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 2 mai et 19 juillet 2013, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en soumettant des réclamations à Manuvie Financial, en vertu du contrat

2016-11-01(C)

PAGE: 2

d'assurance collective no 39610 souscrit par son employeur Meloche Monnex assurance et services financiers inc., visant le remboursement de sommes totalisant environ 2 440 \$, alors que les soins réclamés pour sa conjointe S.D. n'ont jamais été prodigués, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 9, 37(1), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[6] Les pièces P-1 à P-8 furent déposées de consentement ;

[7] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir les faits ci-après décrits ;

[8] L'intimé, alors qu'il était à l'emploi du cabinet Meloche Monnex, bénéficiait d'une assurance collective émise par Manuvie Financial ;

[9] Dans le cadre de cette assurance collective, l'intimé a présenté plusieurs réclamations qui, par la suite, se sont révélées fausses ;

[10] Certaines d'entre elles concernaient des soins qui n'avaient jamais été prodigués (chef 1) et d'autres concernaient des réclamations présentées pour sa conjointe alors que cette dernière n'était pas malade et qu'aucun soin n'avait été prodigué à celle-ci (chef 2) ;

[11] Suivant le témoignage de l'intimé, celui-ci a subi une entorse lombaire suite à un accident d'automobile survenu en 2010 ;

[12] Il mentionne qu'il payait ses traitements de chiropraxie et d'ostéopathie en argent comptant à la demande de son chiropraticien ;

[13] De plus, à une certaine époque, son chiropraticien l'a transféré à une autre clinique puisqu'il ne pouvait lui offrir ses services pour les journées durant lesquelles l'intimé était disponible ;

[14] Cela explique pourquoi il n'y a pas de dossier, ni de reçus pour les réclamations visées par le chef 1 ;

[15] D'autre part, compte tenu qu'il avait atteint son plafond pour le remboursement de ses soins médicaux, il a alors fait des réclamations au nom de sa conjointe afin d'être compensé pour les services qu'il avait dû déboursier pour ses propres soins ;

[16] Selon son témoignage non contredit, l'intimé aurait consulté son supérieur immédiat, M. Luc Lafontaine, afin d'obtenir son approbation avant de procéder à présenter ses

2016-11-01(C)

PAGE: 3

réclamations à Manuvie ;

[17] Selon l'intimé, les montants réclamés servaient à le compenser pour les traitements qu'il avait payés en argent comptant ;

[18] Son supérieur, M. Lafontaine, était d'accord avec la méthode proposée par l'intimé ;

[19] Il s'est cru alors autorisé et, surtout, bien-fondé à demander les remboursements requis ;

[20] Aujourd'hui, il regrette amèrement ses gestes, lesquels ont d'ailleurs entraîné son congédiement (P-6) ;

[21] Il y a lieu de souligner, à la décharge de l'intimé, qu'il a reconnu les faits litigieux dès l'enquête de son employeur (P-5) et qu'il a bien collaboré à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire en enregistrant dès la première occasion un plaidoyer de culpabilité ;

[22] De plus, ce dernier a déjà remboursé la moitié des montants et a pris des arrangements avec son ex-employeur pour le solde ;

[23] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra déterminer la sanction juste et raisonnable devant être imposée au cas particulier de l'intimé ;

III. Argumentation

A) Par le syndic

[24] Me Britten réclame au nom du syndic les sanctions suivantes :

Chef 1 : 12 mois de radiation et une amende de 3 000 \$

Chef 2 : 12 mois de radiation et une amende de 3 000 \$

[25] À l'appui de cette demande, l'avocat du syndic dresse la liste des circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective des infractions ;
- Le manque de probité de l'intimé ;
- Le caractère volontaire des gestes commis par l'intimé ;
- Le caractère répétitif des infractions ;
- La durée des infractions ;

2016-11-01(C)

PAGE: 4

- L'atteinte à l'image de la profession ;
- Les montants visés par les infractions, soit 2 220 \$ et 2 440 \$ pour un total de 4 660 \$;
- Les années de pratique de l'intimé ;

[26] Quant aux facteurs atténuants, Me Britten concède que l'intimé doit bénéficier des facteurs suivants :

- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion ;
- Sa collaboration à l'enquête du syndic ;
- Son repentir sincère ;
- La perte de son emploi suite à son congédiement ;
- Le remboursement partiel des sommes ;

[27] À cette liste on peut également ajouter l'absence d'antécédents disciplinaires, l'intimé en étant à sa première présence devant le Comité de discipline ;

[28] Cela dit, Me Britten réfère à plusieurs décisions disciplinaires qui, à son avis, justifient les sanctions suggérées par le Bureau du syndic, soit :

- *C.S.F. c. Jacob*, 2015 QC CDCSF 45 (CanLII) ;
- *CHAD c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD) ;
- *C.S.F. c. Lanthier*, 2011 CanLII 99456 (QC CDCSF) ;
- *C.S.F. c. Merlini*, 2015 QC CDCSF 40 (CanLII) ;

[29] Fort de cette jurisprudence, Me Britten demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par la partie plaignante ;

B) Par l'intimé

[30] De son côté, Me Nehme demande au Comité de faire preuve de clémence et de ne pas imposer une sanction aussi accablante que celle proposée par la poursuite, laquelle aura pour effet de ruiner la vie de l'intimé ;

[31] À cet égard, l'avocate de l'intimé rappelle certains points importants en faveur de son client, soit :

2016-11-01(C)

PAGE: 5

- Sa transparence et son honnêteté à l'égard de tous les intervenants, qu'il s'agisse de son ex-employeur ou des enquêteurs du syndic devant lesquels il a reconnu ses fautes dès la première occasion ;
- Sa collaboration à toutes les étapes du processus disciplinaire ;
- Son repentir et ses remords exprimés lors de l'audition ;
- La perte de son emploi ;
- Son impossibilité de se replacer dans l'industrie durant une période d'une année ;
- Le bénévolat qu'il a effectué durant les mois qu'il était sans emploi (pièce I-1) ;

[32] À ces nombreux facteurs atténuants, elle ajoute et insiste sur le fait que l'intimé a obtenu l'approbation de son supérieur immédiat, M. Lafontaine, avant de présenter ses réclamations à son assureur ;

[33] Elle conclut, en se fondant sur les décisions *Vadnais*¹ et *Argandar*², que l'intimé devrait se voir imposer une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 4 000 \$;

IV. Analyse et décision

A) Les précédents soumis par le syndic

[34] Dans un premier temps, le Comité voudrait souligner, et cela dit avec égard pour l'opinion contraire, que la jurisprudence soumise par la partie plaignante n'a aucune commune mesure avec le cas particulier de l'intimé pour les motifs ci-après exposés ;

[35] Par exemple, dans l'affaire *Jacob*³, l'intimé ne reconnaissait pas qu'il s'agissait d'une faute déontologique⁴ ne démontrant ainsi aucun repentir ou remords ;

[36] De plus, les sommes réclamées ne visaient pas des dépenses réellement engagées par l'intimé⁵, contrairement au présent dossier ;

[37] Enfin, la radiation de deux (2) ans imposée à l'intimé Jacob était le résultat d'une recommandation commune⁶;

1 *CHAD c. Vadnais*, 2015 CanLII 52707 (QC CDCHAD);

2 *CHAD c. Argandar*, 2013 CanLII 38543 (QC CDCHAD);

3 *C.S.F. c. Jacob*, 2015 QC CDCSF 45 (CanLII);

4 *Ibid.*, par. 4, 16 et 25;

5 *Ibid.*, par. 8;

6 Par. 7 de la décision sur sanction du 16 novembre 2015;

2016-11-01(C)

PAGE: 6

[38] Quant à la décision *Janvier*⁷, il s'agissait aussi d'une recommandation commune⁸ ;

[39] De plus, les montants réclamés concernaient des dépenses qui n'avaient pas été réellement encourues puisque l'intimé cherchait simplement à se renflouer vu sa situation financière précaire⁹, d'où la radiation de deux (2) ans ;

[40] Pour l'affaire *Lanthier*¹⁰, il s'agissait d'une fraude étalée sur une période de quatre (4) ans¹¹ pour laquelle l'intimé Lanthier avait même contrefait la signature de sa directrice¹² pour obtenir une donation pour un organisme de sport amateur ;

[41] L'intimé Lanthier avait même offert des paiements illicites à deux (2) employés en échange de leur signature¹³ ;

[42] En l'espèce, vu les circonstances particulières de l'affaire et la gravité objective des infractions, le Comité avait imposé une radiation d'une année pour les fausses signatures et de deux (2) ans pour les infractions de fraude¹⁴ ;

[43] De l'avis du Comité, il s'agit d'une décision qui ne colle pas aux faits du présent dossier ;

[44] Finalement, dans la décision *Merlini*¹⁵, les fausses représentations impliquaient un client¹⁶ et l'intimée, en plus d'être conseillère en sécurité financière, était avocate, donc un officier de justice, ajoutant ainsi aux infractions un élément aggravant¹⁷ ;

[45] Qui plus est, l'intimée Merlini avait contrefait la signature du client¹⁸ ;

[46] Enfin, la sanction imposée, soit une année de radiation, était le résultat d'une recommandation commune¹⁹ ;

[47] À cet égard, le Comité rappelle les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Chan*²⁰ :

[62] Dans un débat contradictoire portant sur la détermination de la sanction « ou de la peine en droit pénal », il peut advenir que les précédents fondés sur des suggestions communes n'aient pas un poids déterminant.

7 *CHAD c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD);

8 *Ibid.*, par. 19;

9 *Ibid.*, par. 15 à 17;

10 *C.S.F. c. Lanthier*, 2011 CanLII 99456 (QC CDCSF);

11 *Ibid.*, par. 32 et 48;

12 *Ibid.*, par. 40, 51 et 52;

13 *Ibid.*, par. 41 et 53;

14 *Ibid.*, par. 55;

15 *C.S.F. c. Merlini*, 2015 QC CDCSF 40 (CanLII);

16 *Ibid.*, par. 29;

17 *Ibid.*, par. 47;

18 *Ibid.*, par. 31;

19 *Ibid.*, par. 51;

20 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

2016-11-01(C)

PAGE: 7

[63] Dans *R. c. Bernier*, l'appelante reprochait au juge d'instance d'avoir omis de considérer les peines imposées à d'autres personnes accusées à la suite de la même enquête policière.

[64] La Cour d'appel écrit :

[69] *En l'espèce, les autres peines imposées l'ont été, pour certains cas, à la suite de suggestions communes. On sait que le juge d'instance ne peut refuser une telle suggestion que si elle est déraisonnable au point de déconsidérer l'administration de la justice. Par conséquent, si ces peines demeurent une référence pertinente, elles ne sont pas déterminantes.*

[65] Dans cette perspective, au sein d'un débat contradictoire, les précédents qui reposent sur des suggestions communes **peuvent ne pas avoir le même poids** parce qu'ils résultent précisément d'un compromis issu d'une négociation, absente lorsque les parties divergent sur la peine ou la sanction devant être imposée.

[66] **La démarche analytique dans l'un et l'autre cas diffère.**

[67] **Au terme d'un débat contradictoire, il appartient au conseil de discipline de déterminer la juste et raisonnable sanction en tenant compte des différents facteurs.**

[68] La suggestion **commune** invite plutôt le conseil de discipline, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

B) Le principe de l'individualisation de la sanction

[48] En matière de sanction disciplinaire, au-delà des précédents jurisprudentiels, le Comité doit avant toute chose individualiser la sanction, tel que l'indiquait la Cour d'appel dans l'arrêt *Courchesne c. Castiglia*²¹ :

[83] *L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant*[8]. *L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables*[9]. *Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.* (Nos soulignements)

²¹ 2009 QCCA 2303;

2016-11-01(C)

PAGE: 8

[49] À cela s'ajoute le fait que « La sanction disciplinaire doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce »²² ;

[50] Dans un arrêt rendu le 17 décembre 2015, la Cour suprême, dans l'affaire *Lacasse*²³, rappelait que les fourchettes de peine ne sont pas des carcans et que les tribunaux de première instance jouissent d'une large discrétion au moment d'imposer la peine la plus appropriée au cas de l'accusé :

[57] (...) Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

[58] (...) La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. (...) Encore une fois, tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas.

[60] Autrement dit, les fourchettes de peines demeurent d'abord et avant tout des lignes directrices et elles ne constituent pas des règles absolues : Nasogaluak, par. 44. En conséquence, une dérogation à une fourchette de peines n'est pas synonyme d'erreur de droit ou de principe (...).

*[67] Tout comme la fourchette elle-même, les catégories qui la composent sont des outils visant en partie à favoriser l'harmonisation des peines. **Cependant, une dérogation à une telle fourchette ou catégorie ne constitue pas une erreur de principe et ne saurait à elle seule justifier d'office l'intervention d'une cour d'appel**, à moins que la peine infligée ne s'écarte nettement et sans motif de celles prévues. En effet, en l'absence d'une erreur de principe, une cour d'appel ne peut modifier une peine que si celle-ci est manifestement non indiquée.*

*[69] J'estime pour ma part que c'est à tort que la Cour d'appel a appliqué de manière stricte la fourchette de peines. En affirmant que la peine aurait dû se situer non pas dans la gamme inférieure des peines de la troisième catégorie, mais plutôt dans la deuxième catégorie, la Cour d'appel a substitué son appréciation à celle du juge de première instance, sans avoir déterminé pour autant que la peine en cause était manifestement non indiquée. Ce faisant, elle a eu tort d'appliquer le mécanisme des fourchettes de peines comme s'il s'agissait d'un carcan. **Les fourchettes de peines doivent demeurer, en tout état de cause, qu'un outil parmi d'autres destinés à faciliter la tâche des juges d'instance.** (Nos soulignements)*

²² Par. 37 de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

²³ R. c. *Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII);

2016-11-01(C)

PAGE: 9

[51] Cela dit, le Tribunal des professions a reconnu à plusieurs reprises qu'un comité n'est pas lié par les précédents jurisprudentiels et qu'il bénéficie d'une large discrétion pour imposer la sanction appropriée ;

[52] Il en est ainsi dans *Laurion c. Médecins*²⁴ dans laquelle le Tribunal des professions écrit :

[14] Un conseil de discipline est une instance spécialisée, formée en partie de pairs bien placés pour évaluer la sanction qui doit être imposée à un membre de leur profession. Il jouit d'une large discrétion et sa décision sur sanction doit faire l'objet de déférence. Règle générale, la retenue de l'instance d'appel s'impose.

[24] D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique. (Nos soulignements)

[53] Enfin, la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel²⁵ mais elle vise plutôt à assurer la protection du public²⁶ ;

C) La règle de la proportionnalité

[54] Cela étant dit, la Cour d'appel a reconnu dans l'affaire *Tan c. Lebe*²⁷ que les principes de la détermination de la preuve établis par le droit criminel s'appliquent également en droit disciplinaire ;

[55] En conséquence, il convient de se référer au jugement de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Pham*²⁸ et plus particulièrement aux passages suivants :

[6] La proportionnalité constitue un principe fondamental de la détermination de la peine. Aux termes de l'art. 718.1 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, la

24 2015 QCTP 59 (CanLII);

25 *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

26 *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII), par. 145 et 158;

27 2010 QCCA 667 (CanLII);

28 2013 CSC 15 (CanLII);

2016-11-01(C)

PAGE: 10

peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[7] Le juge LeBel a expliqué ainsi le principe de la proportionnalité dans R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 (CanLII), 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, au par. 37:

La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. [. . .] Deuxièmement, le principe de proportionnalité **garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant.** En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.

[8] Outre la proportionnalité, le principe de la parité et l'impératif correctionnel de l'individualisation de la peine jouent aussi un rôle dans le processus de détermination de la peine. **Notre Cour a maintes fois souligné la valeur accordée à l'individualisation de la peine** : Ipeelee, au par. 39; R. c. Wust, 2000 CSC 18 (CanLII), 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455, au par. 21; R. c. M. (C.A.), 1996 CanLII 230 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 500, au par. 92. En conséquence, lorsqu'il détermine quelle est la peine juste dans l'espèce dont il est saisi, le juge doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (al. 718.2a) du Code criminel), ainsi que des **facteurs objectifs et subjectifs liés à la situation personnelle du délinquant.**

[9] Corollairement à l'individualisation de la peine, le principe de la parité requiert l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (al. 718.2b) du Code criminel). En d'autres mots, [TRADUCTION] « **si la situation personnelle du délinquant est différente, l'infliction d'une peine différente sera justifiée** » (C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, Sentencing, (8^e éd. 2012) §2.41).

[10] En définitive, la peine infligée doit être compatible avec l'objectif essentiel du prononcé des peines, à savoir contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. La peine doit tendre à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : la dénonciation, la dissuasion générale et individuelle, au besoin l'isolement des délinquants du reste de la société, leur réinsertion sociale, la réparation des torts causés aux victimes, la prise de conscience par les délinquants de leurs responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité (art. 718 du Code criminel).

[11] À la lumière de ces principes, les conséquences indirectes découlant d'une peine s'entendent de tout effet qu'a celle-ci sur le délinquant concerné. Elles peuvent être prises en compte dans la détermination de la peine en tant que facteurs liés à la situation personnelle du délinquant. Cependant, ces

2016-11-01(C)

PAGE: 11

conséquences ne constituent pas, à proprement parler, des facteurs atténuants ou aggravants, puisque, par définition, de tels facteurs se rattachent uniquement à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant (al. 718.2a) du Code criminel). Leur pertinence découle de l'application des principes d'individualisation et de parité. Les conséquences indirectes pourraient également être pertinentes à l'égard de **l'objectif de la détermination de la peine qui consiste à favoriser la réinsertion sociale des délinquants** (al. 718d) du Code criminel). En conséquence, lorsque deux peines sont appropriées eu égard à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, **la peine qui convient le mieux pourrait être celle qui favorise le plus la réinsertion sociale de ce dernier.**

[12] Toutefois, le poids devant être accordé aux conséquences indirectes varie d'une affaire à l'autre et il doit être déterminé en tenant compte de la nature de l'infraction et de sa gravité. Le professeur Manson a donné les explications suivantes à cet égard :

[TRADUCTION] **Par suite de la perpétration d'une infraction, le délinquant peut subir des conséquences physiques, émotives, sociales ou financières.** Bien que ces conséquences ne constituent pas vraiment des punitions au sens de peines ou de fardeaux imposés par l'État à la suite d'une déclaration de culpabilité, **elles sont souvent prises en compte aux fins d'atténuation de la peine.** . . .

L'effet atténuant des conséquences indirectes doit être examiné au regard de la réinsertion future du délinquant et de la nature de l'infraction. **Les difficultés et fardeaux découlant d'une condamnation sont pertinents s'ils rendent plus ardu le chemin vers la réinsertion sociale.** Parmi ces situations difficiles, mentionnons la perte de mesures de soutien financier ou social. **En effet, les gens perdent leur emploi, les familles sont divisées, les sources d'aide se volatilisent.** Malgré le besoin de dénonciation, les conséquences indirectes découlant de la stigmatisation ne peuvent être dissociées du processus de détermination de la peine si elles ont une incidence sur la capacité du délinquant de mener une vie productive dans la collectivité. L'atténuation de la peine dépendra de l'appréciation de ces obstacles par rapport au degré approprié de dénonciation requis par l'infraction. [Je souligne.]

(*The Law of Sentencing* (2001), aux p. 136-137) (Nos soulignements)

[56] Bref, en tenant compte de ces principes, le Comité considère qu'une sanction monétaire serait plus que suffisante pour assurer la protection du public ;

[57] Mais il y a encore beaucoup d'autres facteurs qui justifient l'imposition d'une sanction réduite ;

D) La réhabilitation de l'intimé

[58] Cela étant dit, le Comité doit considérer la réhabilitation de l'intimé et tenir compte

2016-11-01(C)

PAGE: 12

du principe de l'exemplarité positive tel qu'établi par le Tribunal des professions dans l'affaire *Blanchette*²⁹ suivant lequel on doit « permettre à un professionnel sur le chemin de la réhabilitation de redevenir utile à la société »³⁰;

[59] D'ailleurs, la Cour suprême rappelait l'importance de ce principe dans l'affaire *Pham*³¹ dans les termes suivants :

[11] À la lumière de ces principes, les conséquences indirectes découlant d'une peine s'entendent de tout effet qu'a celle-ci sur le délinquant concerné. Elles peuvent être prises en compte dans la détermination de la peine en tant que facteurs liés à la situation personnelle du délinquant. Cependant, ces conséquences ne constituent pas, à proprement parler, des facteurs atténuants ou aggravants, puisque, par définition, de tels facteurs se rattachent uniquement à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant (al. 718.2a) du Code criminel). Leur pertinence découle de l'application des principes d'individualisation et de parité. Les conséquences indirectes pourraient également être pertinentes à l'égard de l'objectif de la détermination de la peine qui consiste à favoriser la réinsertion sociale des délinquants (al. 718d) du Code criminel). En conséquence, lorsque deux peines sont appropriées eu égard à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, la peine qui convient le mieux pourrait être celle qui favorise le plus la réinsertion sociale de ce dernier. (Nos soulignements)

[60] Encore dernièrement, ce principe était réitéré par la Cour d'appel dans l'arrêt *R. C. Dumahe*³² :

[14] La Cour suprême du Canada rappelait récemment le rôle important de l'objectif de la réinsertion sociale des délinquants. Le juge Wagner écrit en effet ce qui suit :

[4] Parmi les principaux objectifs du droit criminel canadien, on trouve l'objectif de réinsertion sociale du délinquant. Cet objectif fait partie des valeurs morales fondamentales qui distinguent la société canadienne de nombreuses autres nations du monde et il guide les tribunaux dans la recherche d'une peine juste et appropriée.

[61] Bref, la réhabilitation du professionnel est une étape cruciale du processus disciplinaire³³ ;

29 *Blanchette c. Psychologues*, [1995] DDOP 309 (T.P.);

30 *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735 (CanLII), p. 13;

31 2009 QCTP 92 (CanLII);

32 2017 QCCA 98 (CanLII);

33 *C.S.F. c. Murphy*, 2010 QCCA 1078 (CanLII), voir par. 36 à 40;

2016-11-01(C)

PAGE: 13

E) Le droit de gagner sa vie

[62] Dans l'affaire *Ledoux*³⁴, la Cour du Québec infirmait la décision sur sanction rendue par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière pour les motifs suivants :

[51] *La preuve faite démontre de façon claire que pour François Ledoux, la radiation temporaire, peu importe sa longueur, entraînera la fermeture de son bureau, de son entreprise et la mise à pied de deux employés, dont sa conjointe.*

[52] *Cette fermeture prive complètement de revenus la famille de l'appelant, y compris donc ses deux jeunes enfants. Pendant une aussi longue période (18 mois), la preuve établit que François Ledoux perdra sa clientèle et qu'il est illusoire de croire qu'il sera possible de la récupérer.*

[53] *Dans la mesure où il est reconnu et peu discutable que la réhabilitation du professionnel est pertinente en matière disciplinaire (Lacroix c. Cossette 2004 QCTP 54 (CanLII), 2004 QCTP 054, C.S.F. c. Murphy 2010 QCCA 1078 (CanLII), etc.) en plus d'être de toute évidence à considérer pour protéger le public, comment la perte définitive de sa pratique par l'appelant Ledoux est-elle de nature à participer à l'atteinte du but recherché?*

[54] *La jurisprudence soumise par la syndique ne présente aucune situation où une longue période de radiation soit imposée dans de telles circonstances. Dans la plupart des cas, le professionnel faisant l'objet de radiation a déjà volontairement abandonné le champ de pratique visé par la radiation, soit parce qu'il a pris sa retraite, soit qu'il ait complètement réorienté sa carrière ou soit encore qu'il soit en arrêt de travail pour des raisons de maladie (Thibault c. Messier 2008 CanLII 13824 (QC CDCSF), 2008 CanLII 13824 QC C.D.C.S.F., Thibault c. Prescott C.D.C.S.F. no. CD00-0752, Thibault c. Balayer 2008 CanLII 27532 (QC CDCSF), 2008 CanLII 27532 (QC C.D.C.S.F.) Thibault c. Tardif C.D.C.S.F. no. CD00-0706, Thibault c. Labarre 2008 CanLII 34532 (QC CDCSF), 2008 CanLII 34532, QC C.D.C.S.F., etc.).*

[55] *D'autres cas concernent des suggestions communes présentées à un Comité de discipline. Ces situations présentent moins d'intérêt au niveau des comparables, en ce que notamment, les faits y sont si peu exposés qu'il est impossible d'en tirer des précédents pertinents. (Nos soulèvements)*

[63] Il est important de souligner que la permission d'en appeler de ce jugement fut refusée par la Cour d'appel³⁵ pour les motifs suivants :

[8] *Le juge appuie sa conclusion sur le fait que le Comité de discipline, au nom de la protection du public, a ignoré le principe cardinal de l'individualisation de la sanction, privilégié les seuls attributs de dissuasion et d'exemplarité, ignoré l'aspect réhabilitation du régime disciplinaire, ignoré l'impact d'une radiation*

34 *Ledoux c. C.S.F.*, 2011 QCCQ 15733 (CanLII);

35 *Champagne c. Ledoux*, 2012 QCCA 325 (CanLII);

2016-11-01(C)

PAGE: 14

sur la situation particulière de l'intimé et ignoré maints facteurs atténuants (que le juge examine lui-même), surévaluant par ailleurs déraisonnablement la gravité objective des infractions dans le contexte bien particulier où elles ont été commises. Le juge examine également la jurisprudence et s'en remet aux affaires comparables, écartant les autres.

*[9] En somme, pour le juge, même si les motifs de la décision du Comité de discipline sont transparents et intelligibles au sens de l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau Brunswick*, la sévérité excessive de la sanction imposée, qui va largement au-delà de la fourchette des peines infligées dans des circonstances similaires, emporte que sa conclusion ne faisait pas partie des issues possibles au regard de la preuve et du droit.*

*[10] La lecture comparée de la décision du Comité de discipline et de celle du jugement de la Cour du Québec me convainc que **l'appel, à cet égard, n'a pas de chances raisonnables de succès, et ce, pour les raisons mêmes qu'explique le jugement en question.** (Nos soulignements)*

[64] Cela étant établi, il convient maintenant de déterminer la sanction devant être imposée à l'intimé ;

F) La sanction appropriée au cas de l'intimé

[65] Il ne fait aucun doute dans l'esprit du Comité que les infractions commises par l'intimé sont d'une gravité objective importante ;

[66] Par contre, le Comité estime qu'elles sont le résultat d'une erreur de jugement plutôt que le signe d'une malhonnêteté flagrante ou d'un manque de probité à ce point important qu'elles nécessitent l'imposition d'une radiation d'une année ;

[67] À cet égard, rappelons que l'intimé avait réellement encouru des dépenses pour ses traitements ;

[68] Qui plus est, avant de présenter ses réclamations à son assureur, il s'était informé auprès de son supérieur immédiat, M. Lafontaine, et avait obtenu son aval ;

[69] Cette preuve présentée par l'intimé n'a pas été contredite d'aucune façon par la partie plaignante ;

[70] D'ailleurs, dès sa première rencontre avec son employeur, l'intimé avait offert la même version des faits en insistant qu'il en avait parlé à son supérieur avant de présenter ses réclamations³⁶ ;

[71] Cette situation particulière permet d'écartier la jurisprudence soumise par le syndic,

36 Notes de rencontre du 15 décembre 2015, page 1 de P-5;

2016-11-01(C)

PAGE: 15

laquelle porte sur des cas beaucoup plus graves et dont les faits ne sont pas semblables ;

[72] D'autre part, l'intimé doit bénéficier de plusieurs circonstances atténuantes dont les suivantes :

- Son admission des faits dès la première rencontre avec son employeur ;
- Son plaidoyer de culpabilité ;
- Le remboursement partiel des sommes et son engagement à rembourser le solde par des chèques postdatés ;

[73] À cela s'ajoute le fait qu'il a perdu son emploi suite à ses agissements fautifs ;

[74] Suivant la preuve administrée, l'intimé vient à peine de se retrouver un nouvel emploi ;

[75] Il est donc sur le chemin de la réhabilitation ;

[76] Une radiation, même pour une courte période, anéantirait ses chances de réhabilitation, en plus de ne pas être justifiée par les circonstances particulières du présent dossier ;

[77] Qui plus est, l'intimé est le père de deux (2) jeunes enfants (4 ans et 8 ans) et sa situation financière n'est pas des plus reluisantes (Pièce I-2) ;

[78] Enfin, tel que le soulignait récemment la Cour d'appel dans l'arrêt *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*³⁷ :

[34] La justice disciplinaire a certes pour but de protéger le public mais elle doit également « traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains » (...)

[79] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité considère que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ par chef d'accusation pour un total de 4 000 \$ sera amplement suffisant pour assurer la protection du public ;

[80] Cette sanction tient compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, des circonstances atténuantes dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- Son plaidoyer de culpabilité ;
- Son admission des faits dès qu'il fut confronté à ceux-ci par son employeur ;
- Sa collaboration à l'enquête du syndic et sa reconnaissance immédiate de

37 2016 QCCA 1323 (CanLII);

2016-11-01(C)

PAGE: 16

ses fautes ;

- Le remboursement partiel des sommes et le règlement du solde par des chèques postdatés ;
- Le cheminement positif de l'intimé depuis la commission des infractions ;
- Son repentir et ses remords ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;

[81] De plus, cette sanction a l'avantage de tenir compte de la règle de la proportionnalité et de la responsabilité morale de l'intimé³⁸ ;

[82] Elle tient compte également du principe de la parité des sanctions puisqu'elle s'inspire des précédents en semblables matières, soit les décisions *Vadnais*³⁹ et *Argandar*⁴⁰ ;

[83] Mais il y a plus, cette sanction favorise la réinsertion sociale de l'intimé, tel que le soulignait dernièrement la Cour d'appel dans l'affaire *Duhamel*⁴¹ ;

[84] Finalement, le Comité estime qu'il y a lieu de donner un volet éducatif à la sanction imposée à l'intimé ;

[85] En conséquence, une recommandation sera formulée au conseil d'administration afin que ce dernier se voit obligé de suivre et de réussir un cours sur la déontologie professionnelle ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2. r.5);

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2. r.5);

38 *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII);

39 *CHAD c. Vadnais*, 2015 CanLII 52707 (QC CDCHAD);

40 *CHAD c. Argandar*, 2013 CanLII 38543 (QC CDCHAD);

41 *R. c. Duhamel*, 2017 QCCA 98 (CanLII);

2016-11-01(C)

PAGE: 17

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

RECOMMANDE au conseil d'administration de la CHAD :

- 1) D'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir un cours sur la déontologie professionnelle ;
- 2) De prévoir que ce cours devra être complété et réussi au cours de l'année 2017 ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés, le tout calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, BAA, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Jean-Simon Britten
Procureur de la partie plaignante

Me Grace Nehme
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 7 mars 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.